

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.955 du 19 avril 2012

A. 202.036/XV-1709

En cause :

- 1. BEGON Daniel,**
- 2. HENNAUT Johanne,**

ayant élu domicile chez
Me P. DEROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18 bte 6
1083 Bruxelles,

contre :

- 1. la commune de Wasseiges,**
- 2. le bourgmestre de la commune de Wasseiges,**

ayant élu domicile chez
Mes E. LEMMENS et V. BERTRAND, avocats,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par Daniel BEGON et Johanne HENNAUT, qui tend à l'annulation de:

- l'arrêté de police ordonnant l'évacuation de l'établissement dénommé «Villégiature du Marais» pour trouble à l'ordre public, pris par le bourgmestre de Wasseiges en date du 6 octobre 2011;
- la décision du collège communal de Wasseiges du 7 octobre confirmant le premier acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 215.771 du 14 octobre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution des deux actes attaqués selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 février 2012, les convoquant à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEROY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR *loco* Mes E. LEMMENS et V. BERTRAND, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 26 janvier 2012, l'avocat des parties requérantes a porté à la connaissance du Conseil d'État que les actes attaqués avaient été retirés, et a communiqué les décisions de retrait datées du 6 janvier précédent; que ces retraits privent le recours de ses objets, en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce recours; qu'en outre, ces retraits ont pour effet de rendre sans objet la suspension antérieurement ordonnée par l'arrêt n° 215.771 du 14 octobre 2011, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de cette suspension; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la commune de Wasseiges;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.771 du 14 octobre 2011.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la commune de Wasseiges.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY